

Indemnités élus

Le Code général des collectivités territoriales prévoit le versement d'indemnités pour l'exercice des fonctions de maire, adjoints au maire et conseillers municipaux délégués.

Conformément à l'article L 2123-20-1, il appartient à l'organe délibérant de fixer le montant des indemnités de fonction, dans la limite du plafond légal ainsi que la répartition de celle-ci entre les différents élus :

Indemnités maximum fixées par la réglementation

Les taux sont fixés par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT sur la base de l'indice brut mensuel 1015 (depuis le 1^{er} juillet 2010 : 3.801,47 €).

Réglementairement deux majorations s'appliquent, la première provient du fait que la commune a été attributaire de la DSU au cours des trois dernières années (L 2123-22-5 et R 2123-23-4). La seconde se justifie par le fait que la commune est chef lieu de canton (L 2123-22-1 et R 2123-23-1).

Indemnité	IB 1015	Taux maximum (majoré DSU)	Majoration Chef lieu	Montant mensuel brut	Enveloppe mensuelle globale
Maire	3801,47 €	90 %	15 %	3791,95 €	3791,95 €
Adjoint au Maire	3801,47 €	33 %	15 %	1411,29 €	12701,61 €
				TOTAL	16493,56 €

Les indemnités éventuelles en faveur des conseillers municipaux délégués doivent être comprises dans l'enveloppe mensuelle globale.

Indemnité	IB 1015	Taux retenu	Majoration Chef lieu	Montant mensuel brut	Montant mensuel net
Maire	3801,47 €	70,25 %	15 %	2670,75 €	(*) 1776,62 €
Adjoint au Maire	3801,47 €	30 %	0	1140,44 €	1020,24 €
Conseiller délégué	3801,47 €	6 %	0	228,08 €	204,05 €

(*) Impôt retenu à la source : 646 €

**TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES DE
FONCTIONS ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**
(Article L 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales)

Nom de la Commune : HARNES

Population totale : 12274

FONCTION	Taux indemnité de base « VOTE » Hors majoration (en % de l'indice 1015)	Taux « VOTE » Majoré au titre « de la DSU »	Taux majoration appliquée au titre « Commune chef lieu » 1-De département 2-D'arrondissement 3-De canton	Taux majoration appliquée au titre « Station touristique » 1-Commune de - 5000 hab 2-commune de + 5000 hab	Taux majoration appliquée au titre « Commune sinistrée »	TOTAL En %
	(1)	(2) (*)	(3) (*)	(4) (*)	(5) (*)	(6)
Maire	65 %	70,25 %	15 %			80 %
1 ^{er} adjoint au maire	25 %	30 %				30 %
2 nd adjoint au maire	25 %	30 %				30 %
3 ^{ème} adjoint au maire	25 %	30 %				30 %
4 ^{ème} adjoint au maire	25 %	30 %				30 %
5 ^{ème} adjoint au maire	25 %	30 %				30 %
6 ^{ème} adjoint au maire	25 %	30 %				30 %
Conseiller municipal	6 %					
Conseiller municipal	6 %					
Conseiller municipal	6 %					
Conseiller municipal	6 %					
Conseiller municipal	6 %					
Conseiller municipal	6 %					
Conseiller municipal	6 %					
Conseiller municipal	6 %					
Conseiller municipal	6 %					
Conseiller municipal	6 %					
Conseiller municipal	6 %					
Conseiller municipal	6 %					

1 : Cf L 2123-20 et suivants du CGCT

2 : (Taux max strate supérieur x Taux voté) / Taux max strate

3 : Commune chef lieu de département = 25 % x taux voté

Commune chef lieu d'arrondissement = 20 % x taux voté

Commune chef lieu de canton = 15 % x taux voté

4 : Station touristique commune de - 5000 hab = 50 % x taux voté

Station touristique commune de + 5000 hab = 25 % x taux voté

5 : Commune sinistrée = % d'immeubles sinistrés

6 : Commune avec majoration DSU = (2) + éventuellement [(3) + (4) + (5)]

Commune sans majoration DSU = (1) + éventuellement [(3) + (4) + (5)]

(A) Conseillers municipaux délégués si délégation de fonctions du maire OU conseillers municipaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions

(*) chaque majoration s'applique sur le taux voté précisé en colonne (1)

Les majorations ne sont pas obligatoires. Elles sont fixées en fonction des moyens des collectivités.